

ENTRE

**AMINULLAH NOORI,
GULSAMAH NOORI,
SHAHZADAH NOORI,
HAMIDAH NOORI,**

requérants,

et

MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE MCGILLIS

Malgré l'argument habile invoqué par l'avocat des requérants, j'ai conclu que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (Commission) avait raisonnablement décidé, compte tenu des éléments de preuve dont elle disposait, que le principal requérant ne s'exposerait pas à une sérieuse possibilité de persécution dans l'éventualité de son retour en Afghanistan.

Dans les circonstances, il m'est inutile d'examiner la question de savoir si la Commission a eu tort dans son analyse de la question de la possibilité de refuge intérieur.

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

L'affaire ne soulève aucune question grave de portée générale.
«Donna McGillis»
Juge

Toronto (Ontario)
Le 4 juin 1997

Traduction certifiée conforme

Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-2588-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : AMINULLAH NOORI ET AL.

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : Le 4 juin 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : **le juge McGillis**

EN DATE DU 4 juin 1997

ONT COMPARU :

Douglas A. Johnson pour les requérants

Robin Sharma pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Chapnick & Associates
228, rue Carlton
Toronto (Ontario)
M5A 2L1 pour les requérants

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

IMM-2588-96

ENTRE

AMINULLAH NOORI ET AL.

requérants,

et

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION,**

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE